

Une affaire de futailles non conformes
au XVII^e siècle

Transaction

Le 12 7 bre 1685

Sont comparu par devant les notaires royaux résidant à Soissons soub. Jean BENJAMIN, Laurent DUPREZ, Maîtres thonneliers, demeurant à Soissons et contregard dud. mestier, Jean LEVASSEUR et André BERTRAND aussy me thonnelier demt. audit Soissons, égard dud. mestier, d'une part et Pierre FOY, thonnelier demt. à Acy-devant-Soissons d'autre. Disant les parties scavoir les premiers comparants questant, ce jour, d'hier au village d'Acy, pour faire leurs visite ordinaire et estant en la maison dud. FOY, il auroit trouvé plusieurs pièces de futaille neuve à la courte taille, et dix demi-muids, où il y a des chanteaux de bois vieil. Lesquels futailles ils avoient fait sortir. Par exploit de Cochon huissier et le tout mis en la garde de Carle DRU, chirurgien, demt. à Acy qui s'en est chargé. Et estant sur le point de faire assigner led. FOY pour estre condamné en l'amende suivant l'Ordonnance et voir visiter lad. marchandise et quoy led. FOY seroit venu et auroit priez et requi lesdits premiers comparants, de vouloir accorder quinze jours, pour rétablir lesd. malfaçons trouvées jusc. futaille et, voulant traiter led. FOY favorablement, ont lesd. premiers comparants accordé terme de dix jours d'huy, pour rétablir les deffauts qui sont à huit demy-muids neufs, qui sont rainez de la marque dud. mestier, des Mos de lad. ville, et le tout représenter led. jour, dhuy en dix jours, et par égard et contregard bien faict sujet à la d. visite au moyen de quoy sauf à donner mainlevée pour rétablir led. besogne. Et en cas de malfaçon sera contraines suivant les statuts, et à ledit FOY promis payer ausd. premiers comparants, la somme de cent sols pour les frais, que lesd. égard et contregard ont été obligé de faire, pour lad. visite et en outre de payer les frais qui ont été faits par COCHON huissier, le tout en dedans Ledit jour vingt deuxième de ce mois, et donné promettant renonçant. Fait et passé aud. Soissons en l'étude et par devant lesdits notaires royaux soub. le douziesme jour de Septembre mil six cent quatre vingt concq et ont signé.

P. Foy Lauran DUPREZ LEVASSEUR

André BERTRAND

(Orthographe respectée).

Cet acte authentique fait apparaitre divers détails intéressants. L'emprise du métier sur les artisans et une certaine tyrannie corporative. Le mode de contrôle des ouvrages ou des besognes. Esgard et contresgard. La magnanimité de ces contrôleurs qui ne refusent pas un délai de grâce, afin de se mettre en règle.

Le document prouve aussi l'importance de la vigne et du vin dans la banlieue immédiate de Soissons en 1685.

R. Haution